

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 soient modifiées par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74129

Gouvernement du Québec

### **Décret 151-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci

ATTENDU QUE Les Productions Horticoles Demers inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre et dont le siège est situé à Lévis;

ATTENDU QUE le projet de Les Productions Horticoles Demers inc. vise la construction d'un nouveau complexe de serres de 15 hectares à Lévis;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'investissement estimé à 69 900 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 2 du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, prévoit que les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ seront quant à eux soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Productions Horticoles Demers inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74130